

del 20 novembre 2012 consid. 1.2, non pubblicato in DTF 139 III 24; 4A_688/2011 del 17 aprile 2012 consid. 2, non pubblicato in DTF 138 III 425).

Dinanzi al Tribunale federale la parte ricorrente non sembra più affermare che dal suo memoriale di risposta emergerebbe una pretesa cifrata in liquidazione del regime matrimoniale, ma piuttosto che emergerebbe un valore minimo secondo l'art. 85 cpv. 1 seconda frase CPC. La tesi ricorsuale solleva due questioni, ossia quella volta a sapere se il valore litigioso minimo provvisorio ai sensi di questa disposizione possa venir dedotto dalla motivazione di un allegato nel caso in cui tale valore non sia esplicitamente indicato (in concreto la moglie, parte convenuta nella causa di divorzio, non era peraltro tenuta a indicarlo; v. supra consid. 2.1 in fine) e quella intesa a chiarire se esso diventi definitivo quando la pretesa creditoria non sia successivamente quantificata (in tal senso v. OBERHAMMER/WEBER, *Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3^a ed. 2021, n. 9 *ad* art. 85 CPC; GROBÉTY/HEINZMANN, in *Petit commentaire, Code de procédure civile*, 2020, n. 17 *ad* art. 85 CPC; FRANÇOIS BOHNET, in *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2^a ed. 2019, n. 20 *ad* art. 85 CPC). Le due questioni possono tuttavia essere lasciate aperte, dato che in concreto il memoriale di risposta comunque non racchiude un valore minimo. Dal passaggio, già menzionato, di tale memoriale non può infatti essere dedotto che la moglie chiedesse *almeno* fr. 1545 250.50 in liquidazione del regime dei beni, ossia che reclamasse per forza un valore superiore o almeno uguale alla metà del patrimonio indicato dal marito nella causa a protezione dell'unione coniugale (fr. 3 090 501.-). Dal passaggio risulta soltanto, come giustamente ritenuto dai Giudici cantonali, che la moglie chiedeva la metà dell'«effettivo valore» dei beni del marito risultante dall'esito delle perizie, in contrapposizione al valore «apparente» allegato dal coniuge. Non si può in altre parole escludere che la moglie potesse anche accontentarsi di una pretesa in liquidazione del regime matrimoniale inferiore a fr. 1 545 250.50, purché corrispondente alla metà dell'effettivo valore del patrimonio del marito.

La parte ricorrente non riesce pertanto a dimostrare che la Corte cantonale sarebbe incorsa in un eccesso di formalismo nel confermare che la pretesa in liquidazione del regime dei beni non era stata debitamente quantificata e che ciò escludeva quindi ogni partecipazione della moglie agli acquisti del marito. La censura è infondata.

NOTE

Patricia Dietschy

Demande en paiement non chiffrée: n'oubliez pas de ... chiffrer!

Le Tribunal fédéral rappelle ici le principe selon lequel la demande en paiement non chiffrée ne dispense pas le demandeur de l'obligation de chiffrer sa prétention et ne fait que différer le moment où il doit le faire, à savoir au plus tard lors des plaidoiries finales (ATF 149 III 405, consid. 4.3). Il convient de noter que, dès l'entrée en vigueur de la révision du CPC au 1^{er} janvier 2025, l'art. 85 al. 2 prescrira au tribunal de fixer un délai à la partie pour chiffrer sa demande.

Par ailleurs, la partie doit indiquer une valeur litigieuse provisoire en début de procès (art. 85 al. 1, deuxième phrase, CPC). La II^e Cour de droit civil du Tribunal fédéral laisse ici la

question indécise de savoir si la cette valeur devient définitive lorsque la créance n'est pas chiffrée par la suite, car, en l'espèce, la prétention n'avait même pas été chiffrée provisoirement.

Dans un arrêt rendu deux mois plus tard (TF 4A_24/2024 du 23 mai 2024), la I^e Cour de droit civil a tranché la question dans une affaire de contestation du loyer initial dans laquelle le locataire avait conclu à la fixation du loyer de son appartement et de sa place de parc à respectivement « moins de CHF 1 116.50 » et « moins de CHF 84.80 ». Il n'avait pas précisé sa demande lors des plaidoiries finales, au motif que le tribunal n'avait pas ordonné la production des pièces utiles à un calcul de rendement net. Le Tribunal fédéral relève qu'il est attendu de la partie demanderesse qu'elle chiffre la créance demandée même si son montant exact reste incertain pendant toute la procédure, ce qui peut se produire dans deux situations: soit lorsque le tribunal renonce à l'administration des preuves (comme cela a été le cas en l'espèce); soit lorsque le tribunal administre les moyens de preuve demandés, mais que ceux-ci ne fournissent pas les informations escomptées. Pareils déficits d'information font partie du risque général du procès et ne dispensent pas la partie de chiffrer précisément le montant réclamé. A défaut, une condition de recevabilité manque et le tribunal ne doit pas entrer en matière. En l'occurrence, le locataire ne pouvait pas se contenter de réclamer la fixation d'un loyer maximal et devait préciser le montant lors des plaidoiries finales au plus tard. Sa prétention était donc irrecevable.

L'action en paiement non chiffrée, qui paraît de prime abord séduisante puisqu'elle allège les exigences en matière de chiffrage, s'avère en pratique relativement périlleuse, tant la jurisprudence est stricte dans ce domaine: non seulement le demandeur doit motiver, dans la demande déjà, les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de chiffrer le montant précisément (ATF 148 III 322, consid. 3.8; 140 III 409, consid. 4.3.2), mais encore ne doit-il pas oublier, en fin de procédure (ou, dès le 1^{er} janvier 2025, dans le délai fixé par le juge), d'indiquer le montant précis qu'il réclame. Le tout sous la sanction de l'irrecevabilité. A notre avis, dans le cas où la partie omet de préciser sa prétention, on aurait pu s'en tenir à la valeur indiquée provisoirement, comme le préconisent certains auteurs (CR CPC-BOHNET, art. 85 N 20; PC CPC-GROBÉTY/HEINZMANN, art. 85 N 17; KUKO ZPO-OBERHAMMER/WEBER, art. 85 N 9): le défendeur connaît ce montant dès l'ouverture d'action et il peut donc utilement se défendre sur cette base. En l'espèce, il est difficilement compréhensible que le juge n'ait pas pu prendre en compte les sommes de respectivement 1 116 fr. 50 et 84 fr. 80 indiquées à l'appui de la demande comme valeurs-seuils pour la fixation des loyers initiaux (art. 58 CPC), étant rappelé qu'on se trouvait en présence d'un litige à caractère social, qui appelle certains allègements procéduraux. Le Tribunal fédéral se montre dès lors particulièrement sévère en matière de demande en paiement non chiffrée et les plaideurs doivent savoir manier cet outil procédural dans les règles de l'art.